
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1851.

Budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1852 (*).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

Les attributions confiées au Département de la Justice en Belgique embrassent, à part l'instruction publique, presque toutes les institutions sociales appelées à garantir et à consolider la moralité publique.

A la justice qui réprime s'unissent, dans une commune action gouvernementale, le culte, la bienfaisance, véritable justice de prévoyance, et l'organisation pénitentiaire, dont la mission est de rendre impossible le retour des méfaits que la loi a condamnés, que la religion et la charité n'ont pu prévenir.

Le Budget de la Justice est donc bien véritablement, en Belgique, le Budget de tout ce qui souffre, et, à ce titre, il réclame en première ligne les sympathies et l'intérêt.

Toutefois, au siècle où nous vivons, au milieu des aspirations vers le bien-être qui agitent si légitimement les masses, le mécanisme d'un instrument aussi énergique d'ordre et de moralisation n'est pas ce qui préoccupe le plus vivement les esprits sérieux.

L'outil et l'ouvrier s'effacent devant l'œuvre. Précisément parce que le pays se confie à la puissance et à la bonté de ses institutions, à l'intelligence et au dévouement de ceux qui le servent, le pays s'autorise, avant tout, du bien qui existe pour espérer un bien plus grand encore.

Aussi l'examen du Budget de la Justice perd-il chaque jour davantage, sous l'empire de ce sentiment, le caractère d'un simple contrôle des actes et des dépenses du Département. Il se transforme dans le sein du Parlement et devant l'opinion en une sorte d'appel périodique aux réformes et aux progrès de l'ordre moral.

(*) Budget, n° 91.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE RENESSE, DAVID, LANGE, ORTS, DE LIEDEKERKE et LEBEAU.

Cette tendance d'une nation à s'inquiéter plus de l'avenir que du présent est un fait utile à constater.

Loin d'offrir un indice de découragement, comme le proclameraient vainement les esprits chagrins, elle prouve, d'une part, que les hommes et les institutions, pour ce qui est, répondent à l'attente des gouvernés; de l'autre, que l'opinion et la Législature ont foi dans l'initiative gouvernementale, puisqu'elles se bornent à la provoquer par leurs vœux.

Plus peut-être qu'aucune de ses devancières, la discussion préparatoire du Budget de la Justice pour l'exercice 1852, subit l'influence des idées qu'on vient de rappeler. A l'exception de quelques doutes bien légitimement émis sur le mérite de réformes récemment introduites dans l'administration et l'organisation judiciaires, les sections se sont avant tout préoccupées de ce qui reste à faire. Les articles de dépenses proposées en vue du maintien de ce qui fonctionne, n'ont soulevé aucune objection sérieuse.

Disons-le dès le début, la section centrale, écho fidèle des sections qui l'ont constituée, propose, à l'unanimité, l'adoption des chiffres demandés par le Ministre.

Toutefois, la section centrale ne s'est pas bornée à un travail de simple enregistrement; elle a mûrement pesé les utiles observations des sections sur toutes les questions graves que leurs débats ont soulevées. Elles les a scrupuleusement transmises au Département de la Justice, et le rapporteur a été chargé d'appeler sur ces questions, comme sur les réponses qu'elles ont provoquées, l'examen réfléchi de la Chambre.

S'occupant de la marche des affaires d'abord, et, en termes de discussion générale, plusieurs sections ont renouvelé les craintes exprimées dès l'an dernier par la section centrale elle-même, sur les résultats obtenus par la mise en vigueur des lois suivantes : ¹

- a. Loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence criminelle et correctionnelle;
- b. Loi du 15 mai 1849, sur les Cours d'Assises;
- c. Loi du 1^{er} juin 1849, sur la révision du tarif des dépens en matière criminelle;
- d. Loi du 15 juin 1849, sur la réduction du personnel des tribunaux.

M. le Ministre de la Justice a répondu :

« La mise en vigueur des lois citées date d'une époque trop récente pour
» pouvoir en apprécier l'influence et le mérite. On espère que, dans le courant
» de l'année prochaine, il sera possible de satisfaire au désir exprimé par la section centrale. La statistique judiciaire devra d'ailleurs être consultée ici d'une
» manière plus spéciale.

« La section centrale est priée de remarquer que l'année 1850 est la première
» à laquelle se trouve applicable le tarif des frais de justice arrêté en conformité de la loi du 1^{er} juin 1849, et que les greffiers, huissiers et autres agents
» ont, jusqu'au 1^{er} juillet 1851, pour présenter à la taxe des magistrats leurs
» états ou mémoires de frais se rapportant à l'année 1850.

« D'autre part, le Budget de l'année 1850 reste ouvert aux imputations jusque
» fin d'octobre 1851.

« Ce ne sera donc que vers la fin de l'année 1851 qu'il sera possible d'apprécier les résultats du nouveau tarif, sous le rapport de la dépense comparée à celle de quelques années antérieures. »

Des sections, en plus grand nombre encore que celles dont il vient d'être parlé, ont signalé comme effet direct des lois précitées, la nécessité, l'urgence même qui se manifeste d'augmenter le personnel des tribunaux de première instance à Bruxelles, à Gand et peut-être à Liège.

Le service des Cours d'Assises a, en effet, privé ces tribunaux, depuis 1849, du concours à peu près permanent de deux et souvent de trois membres. Cette privation équivaut, en réalité, à la suppression d'une chambre. Les lois étendant la compétence civile et répressive des juges de paix, ont peu diminué la besogne des tribunaux de première instance. Ils sont restés saisis, comme juges d'appel, de la plupart des affaires qu'ils jugeaient auparavant en premier et en dernier ressort. D'autre part, et toujours par l'effet des mêmes lois, beaucoup d'affaires criminelles fort graves, jadis soumises aux Cours d'Assises, sont attribuées aujourd'hui à la juridiction criminelle.

On ne peut se dissimuler les conséquences fâcheuses de cet état de choses, dénoncé d'ailleurs par les corps eux-mêmes, par la presse et par les justiciables. Le cours de la justice, à Bruxelles surtout, est réellement entravé : le zèle des magistrats succombe impuissant contre l'encombrement sans cesse croissant. Gand est dans une position à peu près analogue.

Cette situation déplorable compromet les intérêts du trésor autant que l'intérêt du public. L'encombrement des affaires correctionnelles nécessite l'allocation d'indemnités plus fortes aux témoins, obligés, à la suite de remises forcées, de prolonger leur séjour ou de réitérer leurs comparutions. Les détentions préventives s'allongent également, alors que les besoins de l'instruction ne les nécessitent plus et que, parlant, elles sont sans excuse.

M. le Ministre de la Justice, saisi de ces observations, annonce qu'une instruction administrative est commencée. La section centrale souhaite avec ardeur qu'elle marche et aboutisse au plus tôt. Elle n'a point oublié que ce haut fonctionnaire, dans la discussion du Budget de 1851, reconnaissait déjà la nécessité d'une augmentation de personnel pour le tribunal de la capitale, et le caractère probable, pour d'autres sièges, d'une même éventualité.

La majorité des sections de la Chambre rappelé à l'attention du Gouvernement le projet de loi, promis depuis trois ans, sur les fondations de bienfaisance, projet que des interpellations réitérées ont souvent réclamé. Il serait, semble-t-il, désirable de voir cette question irritante définitivement vidée par une discussion sérieuse et de bonne foi, que couronnerait un vote solennel. M. le Ministre a renouvelé à la section centrale sa promesse de satisfaire à ce vœu dans le courant de la session actuelle.

Une section, la seconde, insiste sur l'accomplissement immédiat d'une autre promesse du Gouvernement : l'annonce d'un projet de loi concernant la détention préventive. Cette insistance se réduit à hâter de nos vœux la révision du Code d'instruction criminelle en vigueur, révision indiquée depuis bientôt vingt ans par la Constitution même.

La réforme désirée acquiert un nouveau degré d'urgence depuis la publication des lois de procédure criminelle votées en 1849 et devant la discussion prochaine d'une complète et radicale refonte de nos lois pénales.

Ne l'oublions pas, l'initiative généreuse d'un membre a déjà devancé, pour cet objet, l'action du pouvoir. Si la Chambre n'a point répondu à cet appel, c'est qu'un travail plus complet et *prochain* lui a été annoncé par le Gouver-

nement. M. le Ministre de la Justice a d'ailleurs accepté sur ce point, dans la discussion du Budget de 1851, les engagements légués par son prédécesseur.

La section centrale n'a pas cru devoir insister en nom personnel sur le mérite des réclamations qu'elle vient d'analyser. Aucune d'elles ne peut faire, au Budget, l'objet d'une proposition tendante à réduire ou bien à augmenter quelque allocation. D'autre part, la légitimité de ces désirs est trop évidente pour qu'il soit besoin de leur prêter l'appui moral d'un vote purement théorique. Les réformes que le bon sens belge appelle sont recommandées, depuis longtemps et en tous pays, à l'attention des gouvernements prévoyants et sages qu'éclaire l'esprit de conservation par le progrès. Il serait aussi prudent que juste de faire droit à cet appel.

Passant de ces hautes questions sociales à une observation de détail et de comparabilité, la section centrale soumet, en l'appuyant, au Ministre le vœu qu'à l'avenir, la comparaison établie, dans les développements du Budget, entre l'exercice discuté et l'exercice précédent, soit rédigée en trois colonnes, pour les deux années comparées.

L'utilité de cette modification est évidente. La Chambre ne peut, en son absence, reconnaître si les économies ou les augmentations du Budget actuel portent sur les dépenses permanentes ou sur les dépenses extraordinaires du Budget précédent. Or c'est là chose indispensable à savoir, si l'on veut connaître la vérité du Budget.

La section centrale a recueilli quelques autres observations générales, qui trouveront mieux leur place en tête de l'examen des chapitres auxquels elles se rapportent. Cette marche est conforme à l'allure qu'imprime d'ordinaire la Chambre à ses travaux, en ouvrant une discussion générale distincte sur les divers chapitres.

CHAPITRE I^{er}. Administration centrale.

Le chapitre I^{er} n'a donné lieu à aucune remarque sur les articles. Un membre a néanmoins attiré l'attention de la section centrale sur l'état de délabrement intérieur et extérieur dans lequel se trouve l'hôtel du Ministère. Des réparations importantes sont à la veille de devoir être entamées. Ne serait-ce point le cas d'examiner si l'économie bien entendue, d'accord avec les intérêts du service, ne conseillerait pas au Gouvernement le transfert du Ministère de la Justice dans l'hôtel inoccupé aujourd'hui et situé rue de la Loi, au coin de la rue Ducale.

La possibilité de ce transfert n'est pas douteuse, et le Gouvernement, en obtenant l'autorisation d'acquérir cette propriété, par la loi du 8 mai 1847, a pris l'engagement formel de l'opérer dans un délai de quatre ans.

Une partie des bureaux, ceux de l'administration des cultes et des établissements de bienfaisance, occupent un second local rue du Nord, au détriment du service et des intérêts du trésor.

Il semble rationnel de centraliser, alors que des dépenses urgentes menacent d'être la conséquence du maintien de l'état actuel.

La section centrale, on le répète, ne demande rien, sinon que l'on examine avant de dépenser inutilement ou sans profit l'argent des contribuables.

CHAPITRE II. Ordre judiciaire.

Outre les réclamations déjà reproduites, en ce qui concerne le personnel de la magistrature, l'examen du chapitre II n'a donné lieu qu'à d'assez peu nombreuses observations.

Le Gouvernement a fait connaître qu'une réduction de 7,000 francs pouvait être opérée sur l'art. 8, par suite du décès récent d'un président de Chambre, dont la place est supprimée.

La section centrale émet le vœu qu'un projet de loi concernant la discipline judiciaire soit bientôt présenté. Des faits récents ont démontré l'existence d'une lacune regrettable, sous ce rapport, dans notre législation.

La section constate avec plaisir les réductions introduites dans le chiffre des traitements extraordinaires par le Ministre actuel de la Justice. Elle attend dès lors avec confiance la disparition progressive de cette dépense anormale.

La Chambre appréciera avec intérêt, sans doute, l'importance des réductions ainsi opérées. La mise en regard des allocations demandées dans la période de 1848 à 1852, pour les chapitres II et III du Budget, va les lui faire connaître :

CHAPITRE II. JUSTICE CIVILE.		CHAPITRE III. JUSTICE MILITAIRE.	
1848	. . . fr. 2,525,365	»	. . . fr. 112,053
1849	. . . 2,492,915	»	. . . 65,449
1850	. . . 2,453,469	»	. . . 64,114
1851	. . . 2,428,135	»	. . . 60,615
1852	. . . 2,412,434	»	. . . 57,741
Différence entre 1848 et 1852		112,931	» . . . 54,312

Le premier de ces deux chiffres doit être, par suite de la réduction dont il a été parlé plus haut, augmenté de 7,000 francs. Le total des économies réalisées sur le personnel judiciaire, depuis quatre ans, comporte ainsi un chiffre de 174,243 francs.

La section centrale remarque que ces économies rendent aussi faciles que justes les augmentations de personnel réclamées par les besoins du service, augmentations qu'elle a recommandées plus haut à l'active sollicitude du Gouvernement.

A ce chapitre se rattachent les pétitions des commis-greffiers occupant, près les juges d'instruction de Mons et de Bruxelles, par lesquelles ces fonctionnaires réclament une augmentation de traitement commune à tous leurs collègues des autres sièges.

La section centrale, saisie de l'examen de ces réclamations par décision de la Chambre, propose le renvoi à M. le Ministre de la Justice et le dépôt sur le bureau pendant la discussion du Budget. La même décision s'applique à une pétition des huissiers d'Audenarde provoquant, ce que la section centrale croit équitable, l'abolition du monopole établi par la loi du 28 floréal an X.

Le chapitre III n'a donné lieu à aucune discussion.

CHAPITRE III.
Justice militaire.

L'attention de la section centrale a été éveillée, par un membre, à l'occasion du chapitre IV, sur le chiffre des émoluments que l'extension de la compétence en matière de police simple assurait aux officiers ministériels de cette juridiction dans les centres populeux. D'après les renseignements fournis par le Ministre, il semble que, à part peut-être la capitale, les payements faits par le

CHAPITRE IV.
Frais de justice.

trésor de ce chef, n'ont pas atteint un chiffre fort élevé. D'ailleurs, comme on l'a déjà fait remarquer, les effets du nouveau tarif criminel ne sont pas encore suffisamment constatés, pour qu'il soit permis d'asseoir sur cette question une opinion consciencieuse et éclairée.

CHAPITRE V.
Palais de Justice.

Sur le chapitre V pas d'observation.

CHAPITRE VI.
Publications officielles.

A propos du chapitre VI, deux observations des sections ont été reproduites en section centrale, et cette dernière section les signale à l'examen du Ministre.

Un membre voudrait voir le Gouvernement belge suivre l'exemple donné par un pays voisin, où l'on s'occupe de reviser les lois françaises publiées à la suite de la conquête et durant la réunion, à l'effet de déclarer, par une loi nouvelle, quelles lois françaises sont encore obligatoires.

Cette simplification législative, d'une incontestable utilité pratique, serait d'autant plus facile à réaliser, que le travail publié dans le royaume des Pays-Bas est un moule tout fait pour la Belgique.

La section centrale appuie également l'idée de populariser davantage le compte rendu officiel ou exact des débats parlementaires. Plusieurs moyens d'atteindre ce but ont été discutés dans son sein. On a proposé, d'une part, d'engager les communes à s'abonner aux *Annales*; d'autre part, il a été demandé l'établissement d'un sténographe spécial et chargé seul d'analyser, pour la presse, les séances des Chambres. Il a été observé, par contre, que le premier, moyen, pour être efficace, nécessite une traduction flamande des *Annales parlementaires*, chose difficile et coûteuse à organiser; que l'établissement d'un sténographe spécial et unique semble peu compatible avec la liberté constitutionnelle de la presse, et pourrait bien aller directement contre le but que l'on veut atteindre. La variété des comptes rendus actuels permet précisément au public de saisir la vérité en contrôlant l'une version par l'autre, et cette faculté disparaît si l'uniformité s'établit.

En présence de ces objections, devant les opinions contradictoires qu'a soulevées la question dans le pays et hors du pays, la section centrale n'a pu s'accorder sur aucun des moyens proposés. Elle se borne à émettre un vœu.

CHAPITRE VII.
Pensions.

En examinant le chapitre VII, la quatrième section a énoncé l'opinion que la loi des pensions n'est pas rigoureusement appliquée au Ministère de la Justice. Le paiement du premier trimestre des pensions accordées dans l'année doit seul figurer au Budget. Il semble à cette section que le chiffre réclamé pour cette dépense est trop élevé, ce qui supposerait le paiement, par le Département de la Justice, de *plusieurs trimestres*.

La section centrale néanmoins vote le chiffre.

CHAPITRE VIII.
Cultes.

Le chapitre VIII, concernant les cultes, a donné lieu à quelques observations sur lesquelles des explications ont été demandées au Ministre. Un tableau indiquant la répartition par diocèse et, depuis trois années, des excédants provenus de places vacantes a été sollicité en vue des économies qu'une meilleure répartition pourrait produire.

Les éclaircissements fournis par le Gouvernement sur ces divers points ont satisfait la section centrale. Pour que la Chambre puisse les juger, on croit utile de les transcrire ici textuellement.

« Le nombre des places vacantes diminue annuellement par suite de l'ordination de nouveaux prêtres pour les remplir. Quant au nombre des places existantes, il est le même que celui qu'indique le Budget de 1849, vu qu'il a été supprimé jusqu'au 6 février 1851, date de l'érection de la succursale de *S^e-Louise-Marie*, à Etichove. Flandre orientale, autant de places qu'il en a été créé de nouvelles.

» Les diocèses qui présentent le plus de vacatures sont ceux de Tournai, le diocèse de Liège (provinces de Liège et de Limbourg) et le diocèse de Namur.

» Le diocèse de Malines (provinces d'Anvers et de Brabant) n'a guère de places vacantes.

» Les deux Flandres n'ont habituellement aucune vacature.

» Les sommes qui restent disponibles par suite de vacatures servent à couvrir les traitements des coadjuteurs et les augmentations de traitements, au reste, très-peu nombreuses. Depuis longtemps, les coadjuteurs sont nommés en vertu de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811 et reçoivent 500 francs de traitement.

» Les augmentations de traitement s'élevaient :

» Au 31 décembre 1848, à.	fr.	11,040	»
» Au 31 — 1849, à.		10,940	»
» Au 31 — 1850, à.		10,415	»

» Les tableaux suivants des places vacantes montrent dans quelles provinces et quels diocèses se trouvent des excédants par suite de vacatures. Ces tableaux font suite à celui qui se trouve page 47 du Budget de 1849, sous la date du 30 juin 1848.

PROVINCES.	PLACES VACANTES.				PLACES DESSERVIES PROVISOIREMENT.				
	Succursales.	Chapelles.	Vicaires.	TOTAL.	Succursales.	Chapelles.	TOTAL.	TOTAL des deux totaux.	Vicaires temporaires.
1^{er} 31 DÉCEMBRE 1848.									
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	4
Brabant	»	»	13	13	4	3	7	20	8
Flandre occidentale.	»	»	1	1	1	»	1	2	11
Flandre orientale. .	»	»	1	1	»	»	»	1	21
Hainaut	»	»	59	59	15	7	22	81	4
Liège	»	1	19	20	7	5	12	32	5
Limbourg	»	1	3	4	3	4	7	11	2
Luxembourg. . . .	1	3	12	16	3	48	51	67	5
Namur	1	1	7	9	6	34	40	49	5
TOTAL.	2	6	115	123	39	101	140	265	65

PROVINCES.	PLACES VACANTES.				PLACES DESSERVIES PROVISOIREMENT.				
	Succursales.	Chapelles.	Vicaires.	TOTAL.	Succursales.	Chapelles.	TOTAL.	TOTAL des deux totaux.	Vicaires temporaires.

2°. 31 DÉCEMBRE 1848

Anvers.	»	»	1	1	2	»	2	5	4
Brabant	»	»	6	6	5	2	5	11	9
Flandre occidentale.	»	»	2	2	»	»	»	2	15
Flandre orientale. .	»	»	»	»	»	»	»	»	24
Hainaut	»	»	54	54	14	7	21	75	7
Liège	»	2	11	13	5	2	7	20	7
Limbourg	»	2	1	3	1	3	4	7	5
Luxembourg.	»	2	8	10	2	41	43	53	3
Namur	»	»	2	2	2	55	57	59	8
TOTAL.	»	6	85	91	29	90	119	210	80

3°. 31 DÉCEMBRE 1850.

Anvers.	»	»	»	1	»	»	»	1	5
Brabant	»	»	»	1	1	1	2	5	9
Flandre occidentale.	»	»	»	1	1	»	1	2	15
Flandre orientale. .	»	»	»	»	»	»	»	»	27
Hainaut	»	»	52	52	15	7	20	72	5
Liège	»	2	7	9	6	1	7	16	7
Limbourg	»	1	1	2	»	4	4	6	6
Luxembourg.	»	»	6	6	5	40	45	49	4
Namur	»	»	1	1	»	55	55	54	7
TOTAL.	»	3	70	73	24	86	110	185	85

» Il n'est pas inutile de rappeler que, sauf pour les trois premiers mois, les administrateurs provisoires, pourvus d'un autre traitement, ne reçoivent que la moitié du traitement affecté à leurs fonctions intérimaires.

» Toute dépense payée, l'excédant pour les vacatures était :

» Au 31 décembre 1848	fr.	54,841 52
» Au 31 — 1849		24,505 01
» Et au 31 — 1850		3,220 28

» Par suite de cette situation, le crédit de 1851 a été augmenté de 24,000 francs au moyen d'un transfert d'un article sur l'autre du budget des cultes.

» Le chiffre demandé au Budget de 1852 est le même que celui de 1851, et il est facile de prévoir qu'il pourra être insuffisant en 1852, quelle que soit la

- » réserve apportée dans la création de places nouvelles, nécessitées par l'accroissement des populations et la création de nouveaux centres de populations, depuis les anciennes circonscriptions et établissements d'églises et chapelles. »

Le chiffre accusé comme revenu des biens de cures et destiné à alléger la charge que fait peser sur le Budget les traitements ecclésiastiques, a semblé à un membre, organe de sa section, nécessairement inférieur à la réalité. Les explications du Gouvernement paraissent démontrer que cette opinion n'était pas fondée.

Enfin, une section ayant réclamé l'indication exacte de ce qu'avait occasionné de dépenses l'église de Beverloo, M. le Ministre a déclaré à la section centrale que cet édifice avait coûté, avec le presbytère, ses dépendances, le mobilier et l'ameublement, une somme globale de fr. 270,731 56 c^s.

A l'art. 33 du Budget, on a fait observer que la division du chiffre en deux articles, tendant à séparer les pensions de secours, serait plus régulière et plus conforme aux règles d'une bonne comptabilité.

Le seul inconvénient qu'il y aurait, d'après le Gouvernement, à diviser le crédit conformément à cette observation, serait le suivant : l'excédant d'une dépense ne pouvant plus couvrir le déficit éventuel de l'autre, il faudrait tenir les deux chiffres respectivement un peu plus élevés que s'ils restent réunis.

Sans insister sur ce détail pour l'exercice actuel, la section centrale remarque que son but était précisément d'éviter le transfert irrégulier que l'on reconnaît s'opérer.

Le chapitre IX du Budget est celui qui, dans les sections, a soulevé les plaintes les plus nombreuses et les plus vives.

Toutes, et la section centrale avec elles, déplorent l'augmentation de 30,000 francs que réclame le Gouvernement à l'art. 34 de ce chapitre, et qu'il représente comme une charge définitive, permanente, grosse même de futurs crédits supplémentaires.

Et lorsque l'État vient ainsi doubler d'un coup la somme qu'il consacre à la mendicité, lorsqu'il vient majorer de cent pour cent des sacrifices dont le poids est partagé entre l'État et les communes, nous voyons ces dernières réclamer énergiquement contre ce que ce même poids a d'écrasant pour elles. Les pétitions affluent dans ce sens depuis plusieurs années. Les sessions et les rapports des conseils provinciaux, les discussions parlementaires signalent périodiquement le mal à l'attention du Gouvernement. Tous semblent s'accorder pour indiquer, à titre de remède, la révision des lois et des règlements en vigueur sur la mendicité, les dépôts, le domicile de secours et la bienfaisance publique.

Quelque vaste que soit une réforme en cette matière, la section centrale la déclare urgente. On ne peut se le dissimuler, les charges du budget du paupérisme en Belgique s'élèvent alors pourtant que le bien-être semble se répandre davantage parmi les classes inférieures, que le travail paraît reprendre, que le prix des subsistances s'abaisse et que les institutions de secours ou de prévoyance se multiplient et s'emprennent dans les mœurs.

On ne peut sortir de ce dilemme : Ou, ce qu'à Dieu ne plaise, ces apparences d'amélioration sont fausses, et alors, avant de songer à salarier et emprisonner les mendiants, il faut songer à faire qu'il n'y ait plus de mendiants ; ou bien, le

CHAPITRE IX.

Bienfaisance

mieux, si souvent annoncé par le Gouvernement, est réel, et alors une situation aussi anormale ne peut trouver sa raison d'être que dans les abus. C'est le devoir du Gouvernement de les extirper au plus vite.

Quelques pétitions sur cet objet ont été renvoyées à l'examen simultané de la section centrale saisie du présent Budget. Par les considérations que l'on vient d'exprimer, la section centrale en propose le renvoi à M. le Ministre de la Justice et le dépôt sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Une question non moins grave a été soulevée dans le même débat et signalée déjà à l'attention du Parlement par les pétitions des conseils communaux de nos grandes villes, la capitale en tête. On voudrait voir la Législature se prononcer sur le régime des enfants trouvés et vider, à l'aide d'une solution uniforme, obligatoire pour tout le pays, la question brûlante de la suppression des tours.

La section centrale recommande cet objet d'étude à la sollicitude du Gouvernement, sans entendre, néanmoins, se prononcer entre la compétence des communes et celle de l'État, pour réglementer la matière, non plus que sur la solution de ce redoutable problème.

Une section désirerait voir employer les condamnés libérés à un système de colonisation intérieure ou extérieure. Cette idée sourit au premier aspect, mais les difficultés pratiques effraient ensuite, lorsqu'on réfléchit aux mécomptes fournis par les colonies agricoles en Belgique et en Hollande. Peut-être des expériences nouvelles, conduites avec plus d'intelligence et d'économie, amèneraient-elles d'autres résultats. La gravité du sujet est une raison, sans doute, de ne rien préjuger, mais c'en est une aussi pour engager le Gouvernement à méditer sur l'utilité d'un pareil patronage.

CHAPITRE X. Prisons.

La réforme du Code pénal doit nécessairement précéder l'organisation définitive du système pénitentiaire en Belgique. La Chambre l'a compris. Aussi les sections se sont-elles montrées, à la veille de cette réforme, sobres de réflexions sur le chapitre X du Budget relatif aux prisons.

Le luxe de certaines constructions, l'élévation de l'entretien des prisonniers, le retard que paraît éprouver la rentrée des avances de l'État pour le travail des détenus ont fait les frais des principales critiques.

Une section a renouvelé les observations, chaque année reproduites et combattues chaque année aussi par le Gouvernement, concernant le traitement des fonctionnaires établis près les commissions administratives des prisons du Hainaut. La section centrale, à son tour, se réfère pour cet objet aux rapports antérieurs.

Le Gouvernement a fourni à la section centrale un tableau indiquant le prix de la journée d'entretien des prisonniers; la section centrale le déposera sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Il résulte, en somme, de cet état que la journée revient, savoir :

1° Dans les maisons centrales, à 0.58,984 francs;

2° Dans les maisons de sûreté et d'arrêt, où la régie est établie, à fr. 0.63,013; dans les maisons de même catégorie, où la régie n'est pas établie, à fr. 1.09,79.

Il n'existe, dans les rentrées, d'autre retard que celui qui résulte des conditions de vente des produits. Si l'on excepte les fournitures faites au service intérieur des prisons, qui n'exigent que des mandats en régularisation, et quelques articles de peu d'importance, toutes les créances exigibles sont liquidées.

Il est à remarquer que les ventes, en ce qui concerne les toiles pour l'exportation, ne se font pas toutes au comptant, mais d'après les usages des places avec lesquelles on traite. De forts paiements se rattachant à ces opérations ont lieu à trois mois de date. On suppose que ce qui aura provoqué la demande dont il s'agit, c'est que l'on a comparé le chiffre des rentrées à celui des dépenses. Or c'est là une base inexacte, c'est le montant des ventes qui doit servir de terme de comparaison. Inutile d'ajouter qu'il ne dépend pas de l'administration de multiplier celles-ci à son gré.

Des comptes détaillés et complets concernant les opérations de cette nature faites en 1850, seront soumis sous peu à la Législature.

En présence de ces renseignements, la section centrale ajourne tout débat et vote le chiffre du Gouvernement.

Une section émet le vœu de voir établir des bibliothèques dans les prisons pour l'usage des détenus. Cette innovation semble utile, et, grâce au concours de la charité privée, la section centrale estime que les frais d'une pareille création ne sauraient s'élever bien haut. Dans un pays voisin, des associations spéciales de bienfaisance se sont chargées de cette mission, et l'influence moralisatrice des bibliothèques qu'elles ont créées n'a pas tardé à se faire ressentir.

Le chapitre XI a été l'objet de deux observations.

CHAPITRE XI.

Une section espère que la réputation d'hospitalité acquise à la Belgique demeurera exempte de toute atteinte.

Police.

La section centrale, devant ces expressions un peu vagues, ne peut qu'adhérer à l'espérance d'un avenir conforme au présent, comme il sera conforme à notre glorieux passé. Mais si ces expressions cachaient un blâme ou une crainte, la section ne pourrait s'y associer. Sans doute, depuis quelque temps, certains étrangers, poussés sur notre territoire par les tourmentes politiques qui battent les nations voisines, ont été contraints de quitter la Belgique. Mais ces faits, très-exceptionnels, lorsqu'ils ont donné lieu à des réclamations devant la Chambre, ont été trouvés suffisamment justifiés par les explications du Gouvernement.

La quatrième section demande que l'allocation portée pour des dépenses analogues au Budget de la Guerre soit ramenée au Budget du Département de la Justice.

La section centrale, sans s'exagérer la valeur pratique de cette observation, croit qu'elle est fondée en raison. Elle la signale au Gouvernement en vue des Budgets ultérieurs.

Le chapitre XII n'a donné lieu à aucune discussion.

CHAPITRE XII.

Dépenses imprévues.

En conséquence, la section centrale, comme il a été annoncé au début de son rapport, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du Budget, avec une réduction de 7,000 francs à l'art. 8, réduction consentie par le Ministre.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

DE LEHAYE.